

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3eme chambre 3eme section

N° RG : 11/10841

JUGEMENT rendu le 15 Mars 2013

DEMANDERESSE

Société BIGBEN INTERACTIVE

C.R.T. 2, rue de la Voyette 59818 LESQUIN

Représentée par Me François GREFFE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0617

DÉFENDERESSE

Société BLUE LABEL DISTRIBUTION

33 rue du Ranelagh 75016 PARIS

Représentée par Me Nicolas BRAULT, du Cabinet WATRIN BRAULT ASSOCIES WBA
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J046

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-président,

Signataire de la décision Mélanie BESSAUD. Juge Nelly CHRETIENNOT, Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

Signataire de la décision DÉBATS

A l'audience du 21 Janvier 2013 , tenue publiquement, devant Marie SALORD, Nelly CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononce par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société BIG BEN est spécialisée dans la conception d'accessoires pour consoles de jeux vidéos commercialisés sous la marque "BIGBEN INTERACTIVE parmi lesquels des accessoires pour la console Wii de Nintendo. Elle indique être titulaire de droits d'auteur sur un modèle de fusil à lunette à bipieds destiné aux jeux de tir sur console. Elle précise que cet accessoire a été créé par la société MADCGW INTERNATIONAL GROUP LIMITED le 18 mai 2009 qui lui a ensuite cédé ses droits d'auteur avant sa commercialisation sous son nom dès le mois d'avril 2010 sous les références WIISNIPERGUN et WIISNIPERBLACK. Cet accessoire s'utilise avec la Wiimote intégrée, à la manière d'un vrai fusil à lunettes en le pointant vers l'écran de la télévision et permet de ressentir les vibrations émises par la

manette. Créée en 2009, la société BLUE LABEL DISTRIBUTION se spécialise dans le développement, l'édition et la distribution de jeux vidéo et d'accessoires pour les jeux et consoles de jeux. Elle expose avoir commercialisé dès le mois de novembre 2010 un fusil à lunette dénommé « Sniper shot gun », qui est un accessoire des consoles de jeux Nintendo Wii permettant aux joueurs d'insérer les manettes Wii dénommées « Wii Remote » et « Nunchuk » dans la reproduction d'un fusil à lunette.

Considérant que ce fusil constituait une contrefaçon de celui sur lequel elle estime détenir des droits d'auteur, la société BIG BEN INTERACTIVE a fait dresser un constat d'huissier sur le site internet www.micromania.fr le 25 novembre 2010, puis une saisie-contrefaçon au siège de la société BLUE LABEL le 29 juin 2011, dont il résulte que 4 000 fusils ont été importés de Chine le 14 septembre 2010.

C'est dans ces conditions que la société BIG BEN INTERACTIVE a fait assigner en contrefaçon de droits d'auteur la société BLUE LABEL, par acte d'huissier délivré le 19 juillet 2011 aux termes duquel elle demande au tribunal de:

- CONSTATER que, depuis le mois de mai 2009, la société BIGBEN INTERACTIVE est cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur sur un modèle de fusil à lunette pour consoles Nintendo Wii qui a été créé par la société MADCOW INTERNATIONAL GROUP LIMITED le 18
- DIRE ET JUGER qu'en important, en offrant à la vente et en commercialisant un fusil à lunette pour consoles Nintendo Wii identique au modèle précité appartenant à la société BIGBEN INTERACTIVE, la société BLUE LABEL DISTRIBUTION a commis des actes de contrefaçon en application des dispositions des articles L.335-2 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle ;

En conséquence,

- FAIRE INTERDICTION à la société BLUE LABEL DISTRIBUTION d'importer, d'offrir à la vente, de promouvoir et/ou de commercialiser en France, de quelque façon que ce soit, des fusils à lunette qui reproduisent le modèle précité appartenant à la société BIGBEN INTERACTIVE et ce sous astreinte de 1 500 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- ORDONNER en application des articles L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, à compter du 8^e jour suivant la signification du jugement à intervenir, que les fusils contrefaisants soient rappelés des circuits commerciaux et détruits aux frais de la société BLUE LABEL DISTRIBUTION;
- CONDAMNER la société BLUE LABEL DISTRIBUTION à verser à la société BIG BEN INTERACTIVE la somme globale de 100.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;
- ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de la société BIGBEN INTERACTIVE et aux frais avancés de la société BLUE LABEL DISTRIBUTION, sans que le coût global de ces insertions ne puisse excéder la somme de 50.000€HT;
- CONDAMNER la société BLUE LABEL DISTRIBUTION au paiement de la somme de 20.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris notamment les frais d'huissiers relatifs aux procès-verbaux de constat et saisie-contrefaçon précités ;

- CONDAMNER la société BLUE LABEL DISTRIBUTION aux entiers dépens de la procédure dont distraction au profit de Maître François GREFFE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Elle fait valoir que le fusil commercialisé par la société BLUE LABEL DISTRIBUTION constitue la reproduction à l'identique de son modèle, protégeable par le droit d'auteur au regard de ses caractéristiques originales et considère qu'il s'agit d'une copie servile.

Elle sollicite en conséquence des mesures d'interdiction de commercialisation des fusils arguant de contrefaçon et l'indemnisation de son préjudice constituée d'une part de son manque à gagner et d'autre part des pertes subies au regard de la masse contrefaisante de 4000 produits et au regard de sa marge s'élevant à 14,71 euros par fusil vendu.

Elle invoque en outre une atteinte à la valeur de ses actifs résultant de l'avalissement et de la banalisation du modèle ainsi que de la perte de ses investissements. '

Dans ses conclusions en réplique notifiées le 7 février 2012, la société BLUE LABEL DISTRIBUTION demande au tribunal de:

Vu l'article 31 du code de procédure civile et l'article 2-7 de la Convention de Berne ;
Vu l'article L 332-1 du code de la propriété intellectuelle ;

- DECLARER la société BIGBEN INTERACTIVE irrecevable en ses demandes, pour absence de qualité pour agir ;
- ANNULER le procès-verbal de saisie-contrefaçon et l'écarter des débats ainsi que les pièces saisies ;
- DEBOUTER la société BIGBEN INTERACTIVE en toutes ses demandes, fins et conclusions;
- CONDAMNER la société BIGBEN INTERACTIVE à payer à la société BLUE LABEL DISTRIBUTION la somme de 30.000 € (trente mille euros) à titre de dommages et intérêts pour saisie-contrefaçon et procédure abusives ;
- CONDAMNER la société BIGBEN INTERACTIVE à payer à la société BLUE LABEL DISTRIBUTION la somme de 10.000 € (dix mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ; .
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;
- CONDAMNER la société BIGBEN INTERACTIVE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Nicolas BRAULT, avocat aux offres de droits.

La défenderesse prétend que la requérante ne rapporte pas la preuve de la cession alléguée des droits d'auteur par le créateur du fusil, qui est un tiers à l'instance alors que compte tenu de cette création par un tiers, la présomption de titularité ne s'applique pas. Elle en déduit que la société BIG BEN INTERACTIVE, qui n'est que distributeur, est irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur et considère que la lettre du fournisseur prétendant avoir cédé ses droits patrimoniaux est dépourvue de force probante.

D'autre part, elle conteste la protection du fusil au titre des droits d'auteur au motif que la convention de Berne n'accorde la protection qu'aux produits protégeables dans le pays

d'origine alors qu'en l'espèce, en l'absence d'enregistrement de ce modèle d'art appliqué, aucune protection n'est accordée par application des dispositions de la section 5 de l'ordonnance sur le droit d'auteur applicable à Hong-Kong, lieu de création des fusils opposés. Elle conclut en conséquence à l'irrecevabilité de la demande et sollicite à titre reconventionnel l'indemnisation de son préjudice résultant du caractère abusif de la présente procédure.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 25 septembre 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur le rejet des pièces et conclusions tardives

En vertu de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

En l'espèce, la communication de nouvelles conclusions et pièces par la demanderesse la veille de l'ordonnance de clôture, prévue au calendrier de procédure, fixe en accord avec les parties est tardive et n'a pas permis à la défenderesse de répondre avant la clôture.

La société BIG BEN INTERACTIVE ayant ainsi manqué au respect des principes du contradictoire et de loyauté qui régissent la procédure civile, les pièces et conclusions communiquées la veille de celle-ci par la demanderesse sont écartées des débats.

Sur la titularité des droits d'auteur

Certes, la divulgation et l'exploitation non équivoque d'une oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon et en l'absence de toute revendication judiciaire du ou des auteurs contre elle, que la personne morale qui justifie de la réalité de cette commercialisation sous son nom et des modalités dans lesquelles elle la réalise, est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur correspondants. Cependant, la présomption de titularité des droits patrimoniaux d'auteur est attachée à l'exploitation sans équivoque de l'objet des droits d'auteur allégués et dès lors que la société BIG BEN INTERACTIVE n'est pas bénéficiaire de l'origine de cette présomption, laquelle profite à la société MADCOW INTERNATIONAL GROUP LIMITED, il lui incombe de rapporter la preuve de la cession des droits patrimoniaux d'auteur qu'elle revendique et en particulier de la réalité et de l'étendue des droits concédés, de nature à justifier un monopole restreignant le libre exercice de leur droits pas ses concurrents.

En l'espèce, il est constant que le fusil à lunette sur lequel la société BIG BEN INTERACTIVE revendique des droits d'auteur, a été créé par la société MADCOW INTERNATIONAL GROUP LIMITED le 18 mai 2009. La requérante prétend que cette société étrangère lui aurait cédé ses droits d'auteur, ce qui résulterait selon elle de la commercialisation du produit en France sous son nom depuis le mois d'avril 2010 sous les références WIISNIPERGUN et WIISNIPERBLACK.

Cependant, il ne saurait se déduire de la simple qualité de distributeur de la société française celle de cessionnaire de droits d'auteur, lui ouvrant le droit d'agir en contrefaçon à l'encontre

de l'un de ses concurrents, distributeur d'un produit identique ou similaire. La société BIGBEN INTERACTIVE produit une facture émise par la société MADCOW le 27 mars 2010 relative à la fourniture de fusils WIISNIPER GUN et une facture de son imprimeur en date du 31 août 2010 relative à l'impression de son catalogue sur lequel figure le fusil litigieux. Elle verse également au débat courrier en date du 26 mai 2011 émanant de la société MADCOW. Cependant, ce courrier dactylographié, qui aurait été rédigé par la société MADCOW INTERNATIONAL GROUP LIMITED et qui est signé de David Wu, n'est accompagné ni d'une copie de la pièce d'identité du signataire, ni d'un justificatif de son statut juridique dans l'entreprise, ni de l'équivalent d'un extrait Kbis de cette société.

La pièce n°5 de la demanderesse est donc dépourvue de force probante et la société BIG BEN INTERACTIVE, qui ne rapporte pas la preuve d'une cession à son profit des droits patrimoniaux d'auteur prétendument détenus par la société MAD COW, est irrecevable à agir en contrefaçon de ce chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande en nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon, qui constitue un élément probatoire invoqué par la demanderesse au soutien de sa demande en contrefaçon.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêt que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol. En l'espèce, la défenderesse prétend que la demanderesse ne pouvait se méprendre sur l'étendue de ses droits et qu'elle a donc diligemment une saisie-contrefaçon et tente la présente procédure de mauvaise foi, dans le but de l'intimider et d'entraver son développement alors qu'elle est un acteur récent sur ce marché.

Elle estime que du fait des opérations de saisie contrefaçon, elle a été dans l'impossibilité d'écouler son stock et a été privée de la chance de continuer l'exploitation de son "Sniper shot gun". Elle excipe par ailleurs d'un préjudice d'image en résultant d'une part auprès des professionnels auxquels elle n'a pu assurer les commandes de réassort et d'autre part auprès du public du fait du retrait de ses produits. Cependant, la défenderesse ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la demanderesse, qui a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits.

- En toute hypothèse, la défenderesse n'allègue ni ne démontre aucune impossibilité d'écouler aujourd'hui son stock ni ne démontre l'existence d'un préjudice lié à la présente procédure autre que celui subi du fait des frais de défense exposés et qui seront indemnisés ci-après.

La société BLUE LABEL sera déboutée de sa demande à ce titre.

Sur les autres demandes

La société BIG BEN INTERACTIVE, qui succombe, doit supporter les entiers dépens de 1^{re} instance, qui pourront être directement recouverts par Maître Nicolas BRAULT, avocat au barreau de Paris conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. Elle devra en outre être condamnée à payer à la société BLUE LABEL DISTRIBUTION la somme de 7 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédures civile.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision pour assurer le recouvrement des frais de procédure exposés par la défenderesse pour faire valoir ses droits.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL, par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ECARTE des débats les pièces et conclusions communiquées par la société BIG BEN INTERACTIVE la veille de la clôture de la procédure ;

DIT que la société BIGBEN INTERACTIVE est irrecevable en ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur ;

DIT n'y avoir lieu de statuer sur la demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon;

DEBOUTE la société BLUE LABEL de sa demande reconventionnelle ;

CONDAMNE la société BIGBEN INTERACTIVE aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par Maître Nicolas BRAULT, avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédures civile ;

CONDAMNE la société BIGBEN INTERACTIVE à payer à la société BLUE LABEL DISTRIBUTION la somme de 7 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi fait et jugé à Paris le quinze mars deux mil treize.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT